

# Accueils en délégation au CNRS – Foire aux Questions

Les modalités d'accueil en délégation sont définies aux articles 11 et suivants du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (pour consulter le décret : <http://www.legifrance.gouv.fr>, rubrique « lois et règlements »).

## I – Quel est le principe de l'accueil en délégation ?

L'accueil en délégation est une position statutaire spécifique aux enseignants-chercheurs. Pendant son accueil en délégation au CNRS, l'enseignant-chercheur continue d'être rémunéré par son administration d'origine. Une contrepartie financière destinée à assurer un service d'enseignement de remplacement est versée à son établissement d'origine, en application de l'article 14 e) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié précité.

Ce dispositif est un outil de partenariat entre un établissement d'enseignement supérieur et de recherche (ESR) et le CNRS, au service de la politique de site ; il peut donner lieu à une mobilité géographique.

La délégation peut s'effectuer dans l'unité d'affectation de l'enseignant-chercheur ou dans une unité différente. Dans tous les cas, il s'agira d'une unité de recherche rattachée au CNRS.

Attention, les accueils en délégation dans des unités relevant du CNRS et localisées à l'étranger ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel.

## II – Quelle est la durée de cet accueil en délégation ?

L'accueil en délégation dure soit 1 an (temps plein ou mi-temps), soit 6 mois (temps plein).

NB : La délégation à temps partiel ne doit pas conduire l'enseignant-chercheur à être délégué moins de six mois à temps plein ou moins d'un an à mi-temps.

## III – Existe-t-il des conditions d'âge ?

Non.

## IV – Quelles sont les démarches auprès de l'établissement d'origine ?

Le CNRS, en lien avec le MESRI, poursuit la dématérialisation de la campagne. Ainsi, cette année, les enseignants-chercheurs candidats constituent un dossier en ligne, dans le module SIRAH, accessible par leur portail GALAXIE. Tous les dossiers de demande d'accueil en délégation doivent être soumis, pour avis, au directeur de l'unité dans laquelle la délégation est envisagée, ainsi qu'au directeur de l'unité d'affectation actuelle en cas de mobilité. Les dossiers sont ensuite transmis au président ou au directeur de l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

**Attention : chaque enseignant-chercheur est invité à se renseigner auprès de son établissement d'enseignement supérieur de la date limite de dépôt des dossiers.**

Le conseil académique (ou organe compétent) de l'établissement, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, est saisi par le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et se prononce pour autoriser ou non l'accueil.

Les dossiers que l'établissement souhaite présenter seront ensuite transmis au CNRS entre le 7 novembre et le 15 décembre 2017.

**Attention : aucun dossier émanant directement d'un enseignant-chercheur ne sera instruit par le CNRS.**

## V – Quelle est ensuite la procédure ?

Les dossiers des intéressés sont instruits par les Instituts du CNRS après avis des sections et/ou commissions interdisciplinaires du Comité National. Les propositions du CNRS sont établies par le Collège de direction et suivies d'un échange avec l'établissement dans le cadre de la politique de site. Sur la base de ces discussions, le Président du CNRS fixe la liste des enseignants-chercheurs bénéficiaires

## VI – A quelle date la délégation prend-elle effet ?

L'accueil commence soit le 1<sup>er</sup> septembre 2018, soit le 1<sup>er</sup> février 2019.